**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 142.296 du 17 mars 2005

A.74.147/VIII-463

En cause : **HAC** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la Société nationale des Chemins de fer belges (S.N.C.B.)**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 1997 par Philippe HAC qui demande l'annulation de la décision prise par la Société nationale des Chemins de fer belges (S.N.C.B.), de nommer MM. C. CORNEZ, M. TINTINGER, J. SCHOCKAERT, D. DE DURPEL et W. DE BACKER au grade de secrétaire de division;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M[me] BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ BOLLY, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 février 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 novembre 2004, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1^er^.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M$^{me}$ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.